

Comités paritaires et fédératifs - descriptions

Comités paritaires

4-3.00 COMITÉ GÉNÉRAL DE CONSULTATION (CGC)

4-3.01 La commission et le syndicat forment et participent à un comité général de consultation composé de :

- quatre (4) représentantes ou représentants de la commission;
- quatre (4) représentantes ou représentants du syndicat;
- deux (2) substituts pour chacune des parties.

4-3.02 ATTRIBUTIONS

Le comité général de consultation doit être consulté sur les sujets suivants :

- a) toutes les politiques à caractère pédagogique que la commission entend adopter ou modifier;
- b) tout sujet sur lequel l'entente nationale applicable prévoit que l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de la commission doit être consulté.

Par exemple :

- 1) 8-1.03 : les critères régissant le choix des manuels;
- 2) 8-1.04 : le changement de bulletins, lorsque décidé par la commission;
- 3) 8-1.05 : la politique d'évaluation des apprentissages de l'élève et l'application des épreuves imposées par le ministère;
- 4) 8-1.06 : la grille horaire;
- 5) 8-7.08 : les modalités d'application des examens du ministre;
- 6) 8-11.01: les services éducatifs particuliers s'adressant aux élèves vivant en milieu pluriethnique;
- 7) 8-12.01: les services éducatifs particuliers pour les élèves vivant en milieu économiquement faible;
- 8) 14-7.01: le programme d'accès à l'égalité;
- 9) 14-8.02: l'utilisation de l'ordinateur dans l'accomplissement de tâches en relation avec la fonction générale de l'enseignante et de l'enseignant;
- 10) 14-11.01 : le programme d'aide au personnel.

- c) les dérogations au régime pédagogique;
- d) l'application des règles budgétaires concernant les écoles et centres;
- e) le plan triennal de répartition et de destination des immeubles de la commission et les modifications aux actes d'établissements;
- f) l'affectation d'une école aux fins d'un projet pédagogique particulier;

Comités paritaires et fédératifs - descriptions

- g) la politique de maintien et de fermeture des écoles;
- h) la supervision pédagogique autre que celle régissant les stagiaires;
- i) le calendrier scolaire (les dates des journées pédagogiques centralisées);
- j) l'organisation des journées pédagogiques impliquant l'ensemble des écoles ou des centres de la commission;
- k) les critères d'inscription des élèves;
- l) les modifications à l'organisation des services d'accueil et de référence;
- m) l'évaluation périodique du régime pédagogique, des programmes d'étude et du fonctionnement du système scolaire, telle que demandée par le ministre;
- n) les mécanismes de passage du primaire au secondaire;
- o) l'horaire du transport scolaire;
- p) pour les centres, la détermination des programmes de services complémentaires et d'éducation populaire visés par le régime pédagogique;
- q) tout autre sujet sur lequel la commission et le syndicat conviennent qu'il y a consultation.

4-3.03 Le comité général de consultation doit être informé par la commission de l'intention d'une école ou d'un centre d'élaborer des projets sur les sujets suivants :

- a) l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques (8-1.02);
- b) le changement de bulletins, lorsque décidé par l'école;
- c) l'utilisation de l'ordinateur dans la tâche d'enseignement (14-8.01);
- d) le système d'évaluation du rendement et du progrès des élèves (8-2.01 6e);
- e) le système de contrôle des retards et absences des élèves (8-2.01 8e);
- f) les modifications aux plans de réussite éducative;
- g) les modifications aux modalités d'application du régime pédagogique;
- h) la grille-matières aux secteurs des jeunes, de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle;
- i) la mise en œuvre des programmes d'études et de l'élaboration des programmes locaux;
- j) les règles de classement des élèves et de passage d'un cycle à l'autre au primaire;
- k) tout autre sujet sur lequel la commission et le syndicat conviennent que le comité doit être informé.

Comités paritaires et fédératifs - descriptions

4-4.00 COMITÉ DE PERFECTIONNEMENT (CP)

4-4.01 La commission et le syndicat forment et participent à un comité de perfectionnement des enseignantes et enseignants composé de :

- quatre (4) représentantes ou représentants de la commission;
- quatre (4) représentantes ou représentants du syndicat;
- deux (2) substituts pour chacune des parties.

4-4.02 ATTRIBUTIONS

Le comité de perfectionnement a pour mandat de voir :

- a) à l'application du Plan de gestion relatif au perfectionnement en vigueur, conformément aux dispositions de l'article 7-2.00;
- b) à la répartition des fonds centralisés;
- c) à l'autorisation ou au refus de tout projet de perfectionnement ou de mise à jour, dans le cadre des sommes centralisées;
- d) au choix des bénéficiaires, dans le cadre des sommes centralisées.

4-4.03 A compter de la signature de la présente convention, sur demande écrite d'une des parties, le plan de gestion relatif au perfectionnement en vigueur fera l'objet de négociations entre les représentantes et représentants autorisés du syndicat et de la commission. Pendant toute la durée de la négociation, le plan en vigueur continue de s'appliquer.

4-4.04 La commission tient à jour les opérations budgétaires reliées au perfectionnement et les rend accessibles aux membres du comité.

4-4.05 La commission produit deux (2) fois par année, en février et en juillet, un rapport complet de l'affectation et de l'utilisation du fonds de perfectionnement des enseignantes et enseignants et en fait parvenir copie aux membres du comité.

Comités paritaires et fédératifs - descriptions

4-5.00 COMITÉ DE SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL (SST)

4-5.01 La commission et le syndicat forment et participent, en vertu des dispositions de l'article 14-10.00, à un comité de santé et sécurité du travail composé de :

- trois (3) représentantes ou représentants de la commission;
- trois (3) représentantes ou représentants du syndicat;
- un (1) substitut pour chacune des parties.

4-5.02 ATTRIBUTIONS

Le comité a pour mandat de faire des recommandations sur :

- a) les informations à transmettre aux enseignantes et enseignants;
- b) les règlements à établir en vue d'éviter tout élément ou situation susceptibles de porter atteinte à l'intégrité physique, à la sécurité et à la santé des enseignantes et enseignants de chacun des établissements;
- c) les mesures à prendre pour faire respecter les lois et les règlements en vigueur concernant la santé et la sécurité au travail;
- d) les événements qui ont causé ou seraient susceptibles de causer un accident de travail ou une maladie professionnelle.

De plus, le comité est mandaté afin d'analyser toute plainte qui lui est soumise et de proposer des correctifs.

8-9.04 Comité paritaire au niveau de la commission pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

C) Mandat de ce comité

Le comité a pour mandat :

- 1) de faire des recommandations sur la répartition des ressources allouées entre la commission et les écoles en tenant compte qu'il faille considérer :
 - les besoins des élèves à risque et des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, notamment dans une optique de prévention et d'intervention rapide;
 - les besoins pouvant survenir en cours d'année;

Comités paritaires et fédératifs - descriptions

- 2) de faire des recommandations sur l'élaboration et la révision de la politique de la commission relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en tenant compte des paramètres encadrant l'intégration prévus à l'annexe XI;
- 3) de faire des recommandations sur les modalités d'intégration et les services d'appui ainsi que sur les modalités de regroupement dans les classes spécialisées en tenant compte des paramètres encadrant l'intégration prévus à l'annexe XI;
- 4) de faire des recommandations quant à la mise en œuvre de la politique de la commission, notamment sur les modèles d'organisation des services;
- 5) de faire des recommandations sur le formulaire prévu à la clause 8-9.07;
- 6) de faire le suivi de l'application de l'annexe XLII;
- 7) de traiter de toute problématique soumise par les parties.

Comités fédératifs

Le Congrès

Composé de plus de deux cents personnes déléguées des syndicats affiliés et des membres du Comité exécutif (CE), le Congrès se réunit tous les trois ans, notamment pour adopter les orientations politiques, pour modifier les statuts et les règlements ainsi que pour élire les membres du CE.

Les Conseils fédératifs

Entre les congrès, le Conseil fédératif (CF) est l'instance décisionnelle. Il est composé des membres du CE et de la délégation de chacun des syndicats affiliés. Les personnes déléguées au CF adoptent, entre autres, les plans d'action, les stratégies de négociation et le budget de la Fédération. Chaque personne déléguée au CF a le droit de parole, de proposition et de vote. Les votes sont pondérés en fonction du nombre de membres de chacun des syndicats affiliés.

Les rencontres du Conseil fédératif se tiennent habituellement aux six semaines, sur le territoire des différents syndicats affiliés à la Fédération.